
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 25 juin 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert (à partir de la question 17), DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile (à partir de la question 31), LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel (à partir de la question 8), DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 13), LECOMTE Maurice, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothée, PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique (à partir de la question 9)

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, BERRIER Philibert donne procuration à GACQUERRE Olivier (Jusqu'à la question 16) , SOULLIART Virginie donne procuration à DUBY Sophie, DUPONT Jean-Michel donne procuration à LAVERSIN Corinne, HENNEBELLE Dominique donne procuration à OGIEZ Gérard, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DERUELLE Karine donne procuration à PÉDRINI Lélío, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PREVOST Denis donne procuration à SGARD Alain

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Monsieur HANNEBICQ Franck est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
25 juin 2024

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS**

**ADMISSION DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE BLESSY VERS LA
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE MAMETZ - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE DÉVERSEMENT AVEC LE SIDEN-SIAN -
DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature ;

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Le système d'assainissement de la commune de Blessy rejette une partie de ses eaux usées vers le réseau public d'assainissement et la station de traitement de la commune de Mametz.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce les compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune de Blessy. Le SIDEN-SIAN exerce les mêmes compétences sur le territoire de la commune de Mametz.

Dans ce cadre, par délibération n°2023/BC018 du 11 avril 2023, le Bureau communautaire a autorisé la signature de la convention de déversement des eaux usées de la commune de Blessy vers la station de traitement des eaux usées de Mametz avec le SIDEN-SIAN, ayant son siège social à Wasquehal (59290), 23 avenue de la Marne, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Postérieurement à l'approbation de cette convention par délibération n°2023/BC018 du Bureau communautaire du 11 avril 2023, le SIDEN-SIAN a souhaité apporter des modifications à cette convention.

La convention de déversement des eaux usées de la commune de Blessy vers la station de traitement des eaux usées de Mametz n'a donc pas été notifiée.

Les modifications apportées dans la nouvelle convention sont les suivantes :

- Prise d'effet de la convention : 1^{er} juillet 2024 (et non plus au 1^{er} janvier 2023) ;

- Pour le fonctionnement et le renouvellement des ouvrages au titre de l'assainissement des eaux usées :

- Les coefficients d'actualisation CaEU et CaEP s'appliquent annuellement, au 1^{er} janvier de l'année N et dès 2025 (et non plus dès 2023).
- Les valeurs de référence des coefficients d'actualisation CaEU et CaEP sont fixées au 1^{er} janvier 2024 (et non plus au 1^{er} janvier 2022).

Au vu des nouveaux éléments modifiés dans la nouvelle convention, la Communauté d'Agglomération devra verser au SIDEN-SIAN, au cours du second semestre 2024, la somme de 246 188 € HT correspondant à l'application rétroactive des conditions financières au titre de la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2024 (et non plus la somme de 166 717 € HT prévue initialement pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2022).

En conséquence, il convient de signer une convention de déversement, à effet au 1^{er} juillet 2024, pour une durée de 10 ans, selon le projet ci-joint, avec le SIDEN-SIAN, Régie NORÉADE, ayant son siège social à Wasquehal (59290), 23 avenue de la Marne.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau » du 13 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2023/BC018 du Bureau communautaire du 11 avril 2023 relative à la signature d'une convention de déversement des eaux usées de la commune de Blessy vers la station de traitement des eaux usées de Mametz avec le SIDEN-SIAN et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de déversement des eaux usées de la commune de Blessy vers la station d'épuration de Mametz, avec le SIDEN-SIAN, ayant son siège social à Wasquehal (59290), 23 avenue de la Marne, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2024, selon le projet ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la modification de la délibération n°2023/BC018 du Bureau communautaire du 11 avril 2023 relative à la signature d'une convention de déversement des eaux usées de la commune de Blessy vers la station de traitement des eaux usées de Mametz avec le SIDEN-SIAN.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de déversement des eaux usées de la commune de Blessy vers la station de dépollution de Mametz, avec le SIDEN-SIAN, ayant son siège social à Wasquehal (59290), 23 avenue de la Marne, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2024, selon le projet ci-annexé.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 5 JUIL. 2024

Et de la publication le : - 5 JUIL. 2024
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond



Noréade Assainissement



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES **DE LA COMMUNE DE BLESSY VERS LA STATION DE** **TRAITEMENT DES EAUX USEES DE MAMETZ**

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, pour la commune de Blessy, désignée dans ce qui suit par **la CABBLAR** et représentée par son Président, **Monsieur Olivier GACQUERRE**, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 25 juin 2024

d'une part ;

Et :

Le SIDEN-SIAN, pour la commune de MAMETZ, représenté par son Président, **Monsieur Paul RAOULT**, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxx,

d'autre part ;

Ensemble « les parties ».



Noréade Assainissement



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le système d'assainissement de la commune de BLESSY rejette ses eaux usées vers le réseau public d'assainissement et la station de traitement de la commune de MAMETZ.

La CABBALR exerce les compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune de BLESSY.

Le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade Assainissement exercent les compétences assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune de MAMETZ.

Afin de définir les modalités auxquelles est soumis ce déversement, il revient à la CABBALR et au SIDEN-SIAN de conclure la présente convention.

En conséquence, les parties contractantes ont convenu et arrêté ce qui suit :



Noréade Assainissement



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	5
2.1 EAUX PLUVIALES.....	5
2.2 EAUX USEES	5
2.2.1 Eaux usées domestiques	5
2.2.2 Eaux industrielles et assimilées.....	5
ARTICLE 3 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CABBALR	5
ARTICLE 4 - MODALITES DE RACCORDEMENT.....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	6
5.1 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES	6
5.2 CONDITIONS PARTICULIERES D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS : VALEURS LIMITEES.....	8
5.2.1 Débit de temps sec.....	8
5.2.2 Débit de temps de pluie	8
5.2.3 Substances polluantes.....	8
5.2.4 Autres substances (« RSDE »).....	8
5.3 DEVERSEMENT ACCIDENTEL OU FRAUDULEUX.....	9
ARTICLE 6 - CONTROLE PAR LE SIDEN-SIAN OU SA REGIE.....	9
ARTICLE 7 - PARTICIPATION DE LA CABBALR AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE RENOUELEMENT DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIDEN-SIAN	9
7.1 CALCUL DE LA PARTICIPATION DE LA CABBALR.....	9
7.2 REDEVANCES R_{EU} ET R_{EP}	10
7.3 VOLUMES V_{EU} ET V_{EP}	10
7.4 COEFFICIENTS D'ACTUALISATION CA_{EU} ET CA_{EP}	10
7.5 REVISION DE LA PARTICIPATION P DE LA CABBALR.....	11
ARTICLE 8 - PARTICIPATION DE LA CABBALR AUX COUTS D'INVESTISSEMENT SUR LES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIDEN-SIAN	12
ARTICLE 9 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LA CABBALR.....	12
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE LA CABBALR	13
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU SIDEN-SIAN ET DE SA REGIE	14
ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	15



Noréade Assainissement



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION	15
14.1 MODALITES DE RESILIATION.....	15
14.2 DISPOSITIONS FINANCIERES	15
ARTICLE 15 - REVISION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 16 - TRANSFERT DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 17 - CONTINUITE DU SERVICE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	16
ARTICLE 18 - LITIGES ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS	16

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du déversement d'une partie des eaux usées de la commune de BLESSY, dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN et, notamment dans les ouvrages publics de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées du système d'assainissement de MAMETZ.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe.

Il est convenu entre les parties que les eaux de rabattement de nappe seront déconnectées des réseaux d'assainissement.

2.2 Eaux usées

L'appellation « eaux usées » englobe à la fois les eaux usées domestiques et les eaux industrielles et assimilées.

2.2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées dans la présente convention ou au règlement de service de l'assainissement de la Collectivité.

2.2.2 Eaux industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CABBALR

Les plans des réseaux d'assainissement collectif de la CABBALR raccordés sur le système d'assainissement de MAMETZ, ainsi que le descriptif des ouvrages et installations annexes de ces réseaux (stations de refoulement, déversoirs d'orage, bassins tampons, ...) le cas échéant, sont tenus à la disposition du SIDEN-SIAN et transmis sur simple demande de celui-ci au format « Shape » (format de transfert de base de données SIG .shp).

La CABBALR informera le SIDEN-SIAN de toute modification apportée à ces réseaux, à ces ouvrages et installations annexes si ces modifications ont une incidence directe ou indirecte sur la quantité et la

qualité des eaux usées déversées par elle dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN.

La CABBALR s'engage à mener les investigations et études nécessaires pour limiter au maximum les intrusions d'eaux claires parasites dans ses réseaux.

De même, la CABBALR s'engage à prescrire dans les autorisations d'urbanisme des aménageurs (collectivités, opérateurs privés, etc.) la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales permettant de réduire voire de supprimer les apports d'eaux pluviales dans ses réseaux de collecte, quelle que soit leur nature.

ARTICLE 4 - MODALITES DE RACCORDEMENT

Les différents points de raccordement des ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du système d'assainissement de BLESSY (CABBALR) sur les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du système d'assainissement de MAMETZ (SIDEN-SIAN) sont répertoriés et décrits en **annexe 1 à la présente convention** (localisation, limites de propriété respectives de la CABBALR et du SIDEN-SIAN).

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Par application des dispositions de la présente convention, seules devront être déversées par la CABBALR dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN les eaux usées domestiques en provenance des usagers du service public d'assainissement collectif de la CABBALR.

Tout déversement par la CABBALR d'eaux usées domestiques en provenance d'usagers d'un service public d'assainissement collectif non implanté sur le territoire de la commune de BLESSY et tout déversement « d'eaux usées autres que domestiques » sont interdits sauf validation préalable de la CABBALR et autorisation écrite préalable accordée par le SIDEN-SIAN. Les déversements « d'eaux usées autres que domestiques » ainsi autorisés devront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signée par l'Établissement à l'origine de ces déversements, le SIDEN-SIAN et la CABBALR.

En tout état de cause, les caractéristiques des effluents « eaux usées » déversés par la CABBALR doivent être en tous points conformes aux prescriptions des paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessous.

5.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées

Les effluents rejetés par la CABBALR dans les installations d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- c) Rapport DCO/DBO5 sur échantillon moyen journalier inférieur à 3,5

- d) Absence de coloration chimique particulière non biodégradable par la filière publique de traitement de la Collectivité.
- e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- De nuire à la santé des agents chargés d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement du SIDEN-SIAN ;
 - De nuire au bon état ou à la conservation des installations et ouvrages publics d'assainissement du SIDEN-SIAN ;
 - De dégager directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites,
 - De nuire au bon fonctionnement des ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN chargés de collecter, de transporter et de traiter ces effluents et notamment de nuire à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites
 - D'être à l'origine, à l'aval des points de déversement des collecteurs et des ouvrages publics de traitement du SIDEN-SIAN ou sur les terrains recevant les boues d'épuration :
 - De dommages à la flore ou à la faune entraînant la responsabilité pénale, et/ou civile et/ou financière du SIDEN-SIAN ;
 - D'effets nuisibles à la santé ;
 - D'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc...).
- f) Ne pas dégager de l'hydrogène sulfuré. En particulier, à ce titre, les vitesses de circulation des effluents dans les conduites de refoulement déversant dans les ouvrages du SIDEN-SIAN devront être obligatoirement supérieures à 0,8 m/s. Si tel n'était pas le cas, la CABBALR s'engage à mettre en place un traitement spécifique pour éviter la production d'hydrogène sulfuré, le produit de traitement utilisé devant être validé par le SIDEN-SIAN pour s'assurer de sa compatibilité.

Il est notamment formellement interdit pour la CABBALR de déverser dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN des effluents contenant :

- Des eaux et matières de fosses fixes ;
- Des effluents de fosses septiques ou fosses toutes eaux ;
- Des ordures ménagères ;
- Des huiles usagées ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Des peintures ;
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C.

5.2 Conditions particulières d'admissibilité des effluents : valeurs limites

Avant tout déversement dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN, les effluents en provenance de la commune de BLESSY devront répondre aux prescriptions particulières suivantes :

5.2.1 Débit de temps sec

	Instantané (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Débit maximum	15	125

Débit de temps de pluie

	Instantané (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Débit maximum	30	400

5.2.2 Substances polluantes

Paramètres	Concentrations maximales sur échantillon 24 heures (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO5	400	34
DCO	1000	76
MES	500	57
NGL	100	7,5
PT	20	2,5
MEH	150	10

5.2.3 Autres substances (« RSDE »)

En accord avec une politique de réduction à la source, les effluents rejetés devront être exempts de tout micropolluant listé à l'annexe III de la note technique du 24 mars 2022 relative "à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction".

Dans le cas contraire, les flux rejetés ne devront pas participer de façon individuelle, mais également groupée avec les autres effluents arrivant sur la station de traitement des eaux usées du SIDEN-SIAN, à franchir le seuil significatif présenté à l'article 2.2 de la note technique du 24 mars 2022 pour chaque molécule de l'annexe III (pour les eaux brutes arrivant à la station mais également pour les eaux usées traitées).

5.3 Déversement accidentel ou frauduleux

Au cas où interviendrait un déversement accidentel ou frauduleux d'effluent dans les réseaux d'assainissement de la commune de BLESSY, non compatibles avec le système d'assainissement de MAMETZ, la CABBALR prévient sans délai le SIDEN-SIAN.

Le SIDEN-SIAN et la CABBALR prendraient immédiatement sur leurs installations d'assainissement respectives les mesures conservatoires nécessaires au confinement et à la suppression de ces effluents.

La CABBALR prendra en charge les frais engagés par le SIDEN-SIAN des sommes engagés pour faire cesser les nuisances issues de ces déversements.

La CABBALR est chargée de mettre en œuvre les recherches de responsabilité et les poursuites devant la justice de l'auteur de ces déversements afin d'obtenir réparation des préjudices. En cas de procédure judiciaire, le SIDEN-SIAN se portera partie prenante.

ARTICLE 6 - CONTROLE PAR LE SIDEN-SIAN OU SA REGIE

Le SIDEN-SIAN ou sa Régie pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents déversés par la CABBALR dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN. Ces analyses pourront notamment inclure un ou plusieurs des paramètres correspondant au paragraphe « 5.2.3 Autres substances ».

Les résultats seront communiqués par le SIDEN-SIAN ou sa Régie à la CABBALR.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles révéleraient une non-conformité des effluents déversés par rapport aux dispositions visées à l'ARTICLE 5 - ci-dessus, les frais de l'opération de contrôle concernée majorés de dix pour cent seront mis à la charge de la CABBALR sur la base des pièces justificatives produites par le SIDEN-SIAN ou sa Régie. Leur facturation à la CABBALR sera alors établie par le SIDEN-SIAN ou sa Régie.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION DE LA CABBALR AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIDEN-SIAN

7.1 Calcul de la participation de la CABBALR

En application des dispositions de la présente convention, en contrepartie :

- Des charges de transport et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales déversées par la CABBALR sur les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN ;
- Et des charges de renouvellement à l'équivalent des ouvrages et équipements du SIDEN-SIAN contribuant au transport et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales déversées par la CABBALR.

La CABBALR s'engage à verser à la Régie du SIDEN-SIAN une participation annuelle P définie par :

$$P = R_{EU} \times V_{EU} \times Ca_{EU} + R_{EP} \times V_{EP} \times Ca_{EP}$$

Avec R_{EU} , V_{EU} , Ca_{EU} , R_{EP} , V_{EP} , Ca_{EP} définis aux paragraphes 7.2, 7.3, 7.4 ci-dessous.

7.2 Redevances R_{EU} et R_{EP}

Les parties s'entendent sur les valeurs de base établies au 1^{er} janvier 2024 :

$$R_{EU0} = 1,20 \text{ €HT/m}^3$$

$$R_{EP0} = 0,25 \text{ €HT/m}^3$$

7.3 Volumes V_{EU} et V_{EP}

Le volume V_{EU} exprimé en m^3 est le volume annuel d'eau consommée sur le territoire géré par la CABBALR par les abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif, et donc soumis à la redevance d'assainissement collectif, et dont les eaux usées se déversent ensuite dans les réseaux du système d'assainissement de MAMETZ.

Le volume V_{EP} exprimé en m^3 est le volume excédentaire au volume annuel d'eau consommé sur le territoire géré par la CABBALR par les abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif, et déversé dans les réseaux du système d'assainissement de MAMETZ.

$$V_{EP} = \text{Volume total déversé vers le système d'assainissement de MAMETZ} - V_{EU}$$

7.4 Coefficients d'actualisation Ca_{EU} et Ca_{EP}

Deux coefficients d'actualisation Ca s'appliquent annuellement.

Le coefficient d'actualisation annuelle Ca_{EU} est calculé au 1^{er} janvier de l'année n, et dès 2025, selon la formule suivante, basée sur les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024, année zéro :

$$Ca_{EU} = \frac{1}{2} \left(\frac{PP_n}{PP_0} + \frac{PP'_n}{PP'_0} \right)$$

Avec :

- PP : est égal à la valeur hors taxe (en euros hors taxe par mètre cube) de la partie proportionnelle à la consommation en eau potable de la redevance d'assainissement collectif appliquée par la CABBALR aux usagers du service, en vigueur à la date de l'actualisation.
- PP' : est égal à la valeur hors taxe (en euros hors taxe par mètre cube) de la partie proportionnelle à la consommation en eau potable de la redevance d'assainissement collectif (tarif général) appliquée par la Régie du SIDEN-SIAN aux usagers du service, en vigueur à la date de l'actualisation.
- PP'_0 et PP_0 : étant respectivement les valeurs issues des tarifs au 1^{er} janvier 2024 du SIDEN-SIAN, soit 2,621 €HT/m³, et de la CABBALR, soit 2 € HT/m³.

Le coefficient d'actualisation annuelle C_{aEP} est calculé au 1^{er} janvier de l'année n, et dès 2025, selon la formule suivante, basée sur les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024, année zéro :

$$C_{aEP} = (\text{Cotisation GEPU})_n / (\text{Cotisation GEPU})_0$$

Avec :

- (Cotisation GEPU) : est égal au montant de la cotisation appliquée par le SIDEN-SIAN aux collectivités adhérentes pour la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), en vigueur à la date de l'actualisation.
- (Cotisation GEPU)₀ : la valeur issue des cotisations au 1^{er} janvier 2024 du SIDEN-SIAN, soit 24,00 €/habitant.

7.5 Révision de la participation P de la CABBALR

La participation P est réputée être établie sur la base des engagements réciproques acceptés par les parties par application des dispositions de la présente convention.

En conséquence, toute injonction administrative ou toute évolution légale ou réglementaire imposée au SIDEN-SIAN ou à sa Régie en cours d'application de la présente convention entraînant une augmentation des coûts d'exploitation des ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN, chargés de collecter, de transporter et de traiter les effluents eaux usées déversés par la CABBALR, donnera lieu à une révision de la participation P défini à l'ARTICLE 7 - de la présente convention.

Les éléments réglementaires, légaux et financiers justifiant cette révision seront exprimés à la CABBALR par le SIDEN-SIAN ou sa Régie, si possible de manière anticipée par rapport à leur mise en œuvre.

L'ensemble des dispositions prévues au présent article s'applique également si le SIDEN-SIAN ou sa Régie n'ont plus la possibilité de poursuivre l'épandage en agriculture des boues produites par la station de traitement des eaux usées chargée notamment de traiter les eaux usées déversées par la CABBALR ou si les conditions financières qui lui sont imposées pour la réalisation de cet épandage augmentent de plus de cinq pour cent (5 %) au cours de la période annuelle concernée par rapport à la période annuelle écoulée.

Toute évolution technique, légale ou réglementaire ou toute injonction administrative imposée à la Collectivité en cours d'application de la présente convention donnera lieu immédiatement à une révision des conditions de rémunération.

Cette révision devra compenser la totalité des surcoûts d'investissement et d'exploitation engendrés par ces nouvelles évolutions techniques, légales ou réglementaires ou par cette injonction administrative.

Il en va de même si la Collectivité n'a plus la possibilité de poursuivre l'épandage en agriculture des boues produites par la station de traitement des eaux usées de l'Etablissement ou si les conditions financières qui lui sont imposées pour la réalisation de cet épandage augmentent de plus de cinq pour cent (5 %) au cours de la période annuelle concernée par rapport à la période annuelle précédente.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DE LA CABBALR AUX COÛTS D'INVESTISSEMENT SUR LES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIDEN-SIAN

Hormis la participation déjà prévue à l'ARTICLE 7 - la CABBALR s'engage à participer au financement des investissements nécessaires à l'amélioration, au renforcement ou à la mise aux normes des ouvrages publics d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de MAMETZ contribuant au transport ou au traitement des effluents déversés par la CABBALR.

Pour chaque programme d'investissement correspondant, la Régie du SIDEN-SIAN établira un projet de convention de financement qui sera transmis à la CABBALR afin de fixer le contenu des travaux, leur montant prévisionnel, la participation de la CABBALR et ses modalités de versement. Les charges d'investissement seront réparties sur la base des capacités de traitement affectées à la CABBALR et au SIDEN-SIAN, capacités calculées respectivement sur la base des populations municipales concernées pour la CABBALR et pour le SIDEN-SIAN, éventuellement augmentées des charges de pollution autres que domestiques collectées sur leurs territoires.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LA CABBALR

Le versement de la participation de la CABBALR au titre de l'année N sera appelée semestriellement par la Régie du SIDEN-SIAN :

- En janvier de l'année N, sur la base de 50 % du volume V de l'année précédente ;
- En juillet de l'année N + 1, pour le solde de participation au titre de l'année N sur la base de la consommation réelle constatée et facturée durant l'année déduction faite du versement déjà opéré pour le premier semestre.

Pour ce faire, la CABBALR envoie préalablement à la Régie du SIDEN-SIAN, les volumes totaux déversés vers les ouvrages d'assainissement du SIDEN-SIAN.

Les volumes sont transmis par la CABBALR au plus tard le 30 mai de l'année N+1 pour la facturation de l'année N.

A défaut de transmission des volumes dans les délais convenus, la Régie du SIDEN-SIAN est habilitée à émettre des factures provisoires sur la base des volumes antérieurs, la facture définitive étant établie à l'issue de l'obtention des volumes des périodes de référence.

Le SIDEN-SIAN, qui exerce la compétence eau potable sur le territoire de BLESSY, communique à la CABBALR les volumes d'eau potable soumis à la redevance d'assainissement collectif des usagers situés sur le secteur de BLESSY, dont les eaux usées aboutissent dans les ouvrages d'assainissement du SIDEN-SIAN.

La CABBALR procèdera au règlement de ces participations dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de somme à payer correspondant. Passé ce délai, la Régie du SIDEN-SIAN sera en droit de demander des intérêts calculés aux conditions des intérêts moratoires appliqués dans le cadre des marchés publics.

Au titre de la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2024, la CABBALR devra verser, sur présentation de la demande de versement du SIDEN-SIAN ou de sa Régie au cours du second semestre 2024, la somme de 246 188 €HT, se décomposant comme suit :

Période	Montant €HT
du 01/10/2019 au 30/04/2020	51 914
du 01/05/2020 au 16/10/2020	22 712
du 17/10/2020 au 25/10/2021	43 887
du 26/10/2021 au 09/05/2022	24 955
du 10/05/2022 au 17/10/2022	13 658
du 18/10/2022 au 17/10/2023	39 011
du 18/10/2023 au 15/03/2024	26 356
du 16/03/2024 au 30/06/2024	23 696
Total	246 188

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE LA CABBALR

La CABBALR n'est autorisée à déverser ses eaux usées dans les ouvrages publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN qu'à la condition expresse de respecter les dispositions de la présente convention.

La CABBALR est entièrement responsable des conséquences dommageables et des préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels subis par le SIDEN-SIAN du fait du non-respect par la CABBALR des dispositions de la présente convention. Par ailleurs, si tel était le cas, la CABBALR devrait notamment supporter l'intégralité des surcoûts d'évacuation, de traitement et d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système public d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN recevant les eaux usées non conformes de la CABBALR, si les conditions d'élimination de ces sous-produits et de ces boues sont modifiées du fait du déversement de ces eaux usées non conformes ou si le déversement de ces eaux usées non conformes influe sur la qualité, la quantité et le traitement des produits de curage et de décantation des ouvrages publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN.

En cas d'inexécution par la CABBALR de l'une quelconque de leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente convention et en particulier de celles visées à l'ARTICLE 5 -, le SIDEN-SIAN ou sa Régie peuvent décider de faire procéder à l'arrêt total des déversements d'effluents effectués par la CABBALR dans les ouvrages ou installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN.

L'arrêt des déversements d'eaux usées par la CABBALR prendra effet :

- Le seizième jour calendaire suivant la date de notification de la décision de l'arrêt adressée par le SIDEN-SIAN ou sa Régie à la CABBALR par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Ou dès la constatation par le SIDEN-SIAN ou sa Régie de l'infraction, lorsque les déversements d'eaux usées par la CABBALR présentent un danger grave ou imminent pour la santé publique, pour l'environnement ou lorsque ces déversements présentent des risques pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN. Le SIDEN-SIAN ou sa Régie informeront alors la CABBALR de sa décision dans les plus brefs délais, par tout moyen permettant l'identification de la date de l'information et de l'émetteur ainsi que de l'interlocuteur représentant le SIDEN-SIAN ou sa Régie.

La CABBALR et le SIDEN-SIAN examineront sans délai les dispositions à adopter pour rétablir au plus vite le déversement d'eaux usées dans les conditions prévues par la présente convention.

En cas d'arrêt des déversements des eaux usées de la CABBALR vers les ouvrages ou installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN, la CABBALR est entièrement responsable de l'élimination et du traitement de ces eaux usées.

En tout état de cause, la CABBALR ne peut en aucune manière se prévaloir de l'arrêt de ses déversements d'eaux usées pour se dégager de ses obligations relatives à l'application des dispositions financières visées sous l'ARTICLE 7 - et l'ARTICLE 8 - de la présente convention.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU SIDEN-SIAN ET DE SA REGIE

Le SIDEN-SIAN ou sa Régie sont dégagés de toute responsabilité vis-à-vis de la CABBALR en cas de mise hors service totale ou partielle de ses ouvrages et installations publics d'assainissement collectif, servant à collecter, transporter et traiter les effluents de la CABBALR par application de la présente convention, consécutive à :

- Un cas de force majeure ;
- Une injonction administrative ;
- Un cas de déversements d'effluents non conformes de la CABBALR au regard des dispositions visées sous l'ARTICLE 5 - de la présente convention ;
- Des incidents techniques survenus sur les installations et ouvrages publics d'assainissement du SIDEN-SIAN nécessitant leur mise hors service partielle ou totale ;
- Une pollution qu'elle soit accidentelle ou malveillante.

Hormis dans les cas de mise hors service précités, le SIDEN-SIAN et sa Régie sont tenus :

- D'accepter les eaux usées déversées par la CABBALR dans les limites fixées à l'ARTICLE 5 - de la présente convention ;
- D'assurer l'acheminement de ces eaux usées sur le territoire du SIDEN-SIAN, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- D'assurer le traitement des boues d'épuration produites par le traitement des eaux usées déversées par la CABBALR dans les limites fixées à l'ARTICLE 5 - de la présente convention ;
- De fournir à la CABBALR, sur demande, une copie du rapport annuel sur l'ensemble des informations relatives au suivi du fonctionnement des ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN chargés de traiter les déversements d'eaux usées de la CABBALR.

La durée des interruptions du fonctionnement des ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN sera toujours limitée au temps nécessaire pour effectuer les travaux et prendre les mesures indispensables à la remise en fonctionnement du service.

Le SIDEN-SIAN ou sa Régie informeront la CABBALR dans les meilleurs délais de tout incident ou accident survenu sur le système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées en provenance de la CABBALR ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

En tout état de cause, le SIDEN-SIAN ou sa Régie ne seront pas contraints, dans tous les cas d'interruption du fonctionnement du service prévus ci-dessus, au versement à la CABBALR d'une quelconque indemnité ou pénalité même si ces interruptions sont à l'origine d'un préjudice direct ou indirect subi par la CABBALR.

ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1 Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la CABBALR ou le SIDEN-SIAN, pour des raisons motivées, en cas de raisons techniques liées à un nouveau mode de traitement des eaux usées ou d'une impossibilité due à une modification du réseau d'assainissement. Toutefois, cette résiliation ne prendra effet qu'après un délai compatible avec les nouvelles dispositions de gestion à mettre en œuvre.
- Par le SIDEN-SIAN, en cas d'inexécution par la CABBALR de l'une quelconque de ses obligations, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de la CABBALR jugées insuffisantes par le SIDEN-SIAN ;
- Par la CABBALR, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SIDEN-SIAN et avec un préavis de douze mois.

La résiliation autorise le SIDEN-SIAN ou sa Régie à procéder ou à faire procéder à la suppression des points de rejet des eaux usées de la CABBALR répertoriés en annexe 1 à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

14.2 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par le SIDEN-SIAN ou par la CABBALR, les sommes dues par celle-ci au titre, d'une part, de la participation aux charges de fonctionnement prévues à l'ARTICLE 7 - jusqu'à la date de fermeture des points de rejet et d'autre part, du solde des participations aux investissements prévues à l'ARTICLE 8 - deviennent immédiatement exigibles.

La CABBALR procèdera aux versements au bénéfice du SIDEN-SIAN ou de sa Régie dans un délai de 30 jours à réception des avis des sommes à payer correspondants. Passé ce délai, le SIDEN-SIAN ou sa Régie seront en droit de demander des intérêts calculés aux conditions des intérêts moratoires appliqués dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 15 - REVISION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de se rapprocher toutes les fois qu'il en sera nécessaire, pour analyser l'application de la présente convention et en amender les termes qui ont évolué ou qui ne seraient plus adaptés à la réalité de terrain ou aux évolutions réglementaires.

Il est convenu que les parties se rencontrent a minima tous les 3 ans.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE LA CONVENTION

En cas de transfert de la compétence Assainissement Collectif exercée par le SIDEN-SIAN ou par la CABBALR sur les territoires concernés, la présente convention sera transférée à la nouvelle ou aux nouvelles structures compétentes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 - CONTINUITÉ DU SERVICE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La présente convention s'applique intégralement, pendant toute la durée fixée à l'ARTICLE 13 - quel que soit le mode de gestion des services publics d'assainissement collectif ou de gestion des eaux pluviales urbaines du SIDEN-SIAN et de la CABBALR.

Toute délégation des services publics précités devra en tenir compte et intégrer l'ensemble des obligations relevant de l'application des dispositions de la présente convention, sous la responsabilité de la Collectivité exerçant ces compétences.

ARTICLE 18 - LITIGES ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

Si la conciliation, sollicitée par la partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les parties, les litiges relatifs à la validité et l'interprétation de la présente convention ou de son exécution relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille et des juridictions supérieures.

Fait à WASQUEHAL, le

**Pour le SIDEN-SIAN
Le Président**

**Pour la CABBALR
Le Vice-Président**

Paul RAOULT

Raymond GAQUÈRE